

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 3^e circonscription (iles Marquises) sont convoqués pour le dimanche 14 novembre 1886, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général, en remplacement de M. Manson, démissionnaire.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1886.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur la liste électorale de la 3^e circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à Taiohae et dans les districts au lieu qui sera désigné par l'Administrateur et le Sous-Administrateur des Marquises.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc, et sans signes extérieurs, seront remis fermés, par les électeurs, au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour—tour de ballottage—le dimanche suivant.

Art. 8. Le chef-lieu de la 3^e circonscription est fixé à Taiohae.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.